



NOTE D'INFORMATION RELATIVE À LA PROCÉDURE DE PARTICIPATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE (PPVE) PC 04924625C0028

Pour la réalisation d'un bâtiment destiné à recevoir des activités de loisirs sis ZAC du Moulin de Marcille 2, à Les Ponts-de-Cé

Sommaire

Introduction	2
I - Présentation de la procédure de participation du public par voie électronique (PPVE)	2
Le projet	5
La procédure de participation.....	5
Décision prise à l'issue de la procédure de PPVE	6
II - Insertion de cette procédure dans le projet	7
III - Principaux textes réglementaires	7
Article L123-2 du Code de l'environnement	7
Article L.123-19 du Code de l'Environnement	7
Article L.103-2 du Code de l'Urbanisme	8
Article R 123-46-1 du Code de l'Environnement	8

INTRODUCTION

La présente Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) est une procédure administrative organisée par la ville de Les Ponts-de-Cé dans le cadre de la demande de permis de construire PC 04924625C0028, en application de l'article L122-1-1-III du Code de l'environnement.

Cette procédure se substitue à l'enquête publique « classique » via un registre dématérialisé permettant au public de s'exprimer sur le projet.

Conformément à la législation, le dossier de participation du public par voie électronique doit comporter la mention des textes qui régissent la participation en cause et l'indication de la façon dont cette participation s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

Aucune autre autorisation que ce permis de construire n'est nécessaire pour la réalisation de cet équipement.

La présente notice a pour objet d'expliquer la procédure de participation du public par voie électronique, son déroulement et les étapes qui suivent pour réaliser le projet.

I - PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE (PPVE)

La procédure de participation du public par voie électronique a été créée par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 relative à la participation du public aux décisions susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement.

Le projet, objet de la présente PPVE, concerne la création d'un bâtiment d'activité de loisirs, ouvert au public.

En raison de la surface de plancher déployée (15 744,2 m²), il a été soumis à examen au cas par cas, conformément aux dispositions de l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Par arrêté en date du 21 août 2023, le Préfet de la Région des Pays de la Loire a décidé de le soumettre à étude d'impact.

En application de l'article L.123-19 du Code de l'environnement, une procédure de participation du public par voie électronique doit être organisée pendant l'instruction du permis de construire PC 04924625C0028 et au préalable de la décision de l'autorité compétente.

1. Le projet

Le projet vise la construction d'un bâtiment destiné à recevoir des activités de loisirs, disposant d'une toiture en panneaux photovoltaïques et ouvert au public. Ce projet s'inscrit dans une démarche d'aménagement concerté visant à développer une offre de loisirs sur la commune.

Ce futur équipement sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la SCI LAU ANGERS. Pour répondre aux obligations réglementaires, il sera équipé de panneaux photovoltaïques. Le dossier de permis de construire n° PC 04924625C0028 a été déposé le 1^{er} juillet 2025 et complété le 7 juillet 2025.

Ce projet s'insère dans une zone d'activité Moulin de Marcille 2, réservées aux activités commerciales à vocation de Loisirs conformément aux objectifs du S.C.O.T. du pôle Métropolitain Loire Angers et des prescriptions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Angers Loire Métropole.

Il sera implanté en cœur de la Zone Moulin de Marcille 2, rue Lino Ventura. Le futur projet s'insère dans une zone en cours d'aménagement et de commercialisation des îlots à construire, sur une parcelle cadastrée AP 1242, à Les Ponts-de-Cé (49130).

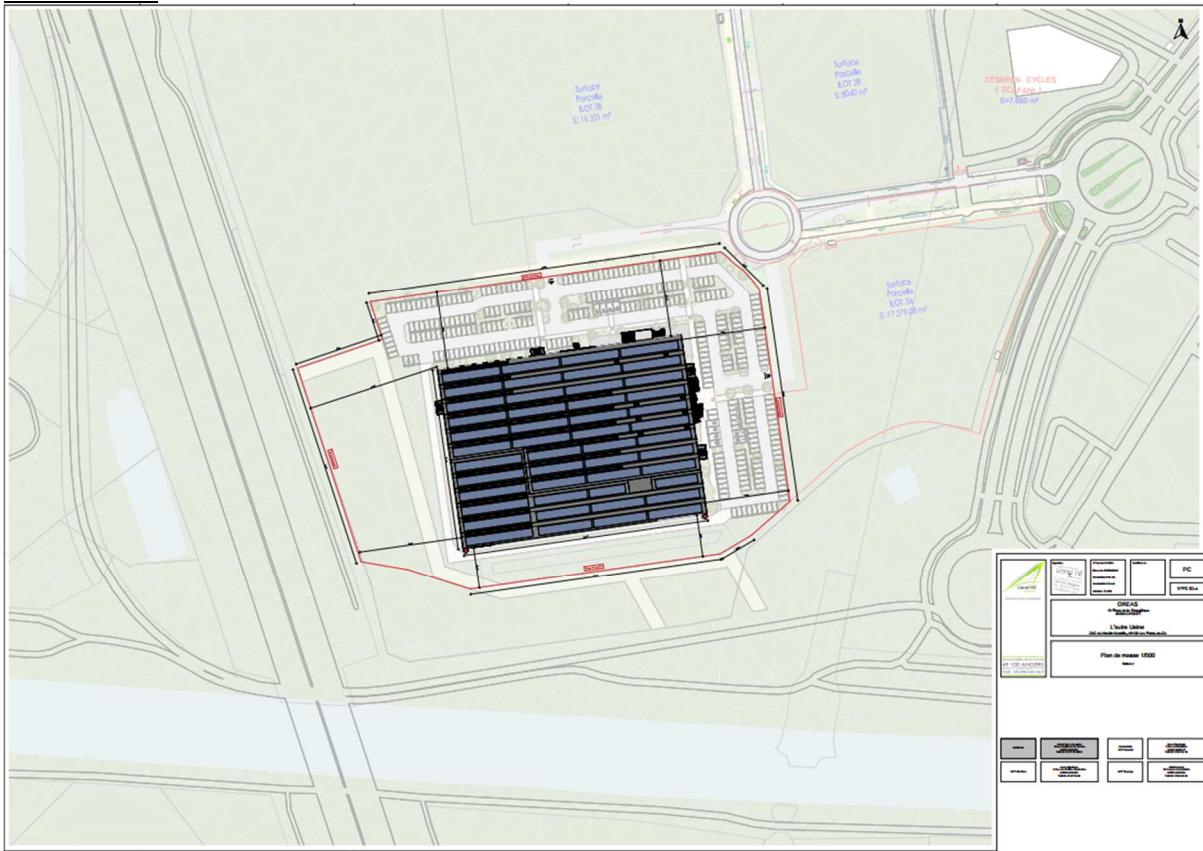
Situation :



En ce sens, le projet « L'Autre Usine » est un concept novateur de Tiers Lieu, qui réinvente le sport-loisirs indoor en proposant plus de 25 activités organisées autour de sa Place et de son écran géant.

- Surface de plancher : **15 744,2 m²**
- Terrain d'assiette : **30 454 m²**

Plan masse :



Prospect architectural et insertion :

Le Projet consiste en la construction d'un bâtiment n'excédant pas 12 m de hauteur reprenant d'un point de vue architectural les caractéristiques d'un ancien site industriel s'inscrivant en cohérence avec le principe fondateur « Autre Usine ».





Le projet est à la fois :

- 1) Une destination Sports et Loisirs :
 - Volley-ball, football, teqball, ping-pong, padel, badminton, squash, basket-ball,
 - Karting, bowling, laser-game, escape-game, karaoké/blind test, arcades, billards, aire de jeux, baludik,
- 2) Un lieu de partage, avec :
 - son bar, son restaurant, ses salles de séminaires,
 - sa Place centrale pour les retransmissions sportives et son terrain de pétanque, ses jeux, de palets, de cornhole, de mölkky,

2. La procédure de participation

Cette procédure s'applique aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale et aux projets soumis à étude d'impact pour lesquels une enquête publique n'est pas requise, en application de l'article L.123-2-1 du Code de l'Environnement.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser les projets ou approuver les plans et programmes, en l'occurrence la Ville de Les Ponts-de-Cé.

La participation du public a pour objet d'assurer l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Contrairement à l'enquête publique, il n'est pas sollicité de commissaire enquêteur lors de cette procédure.

Dans le processus d'instruction, la procédure de participation du public se positionne juste avant la délivrance du permis de construire.

Par un arrêté en date du 23 septembre 2025, le Maire de Les Ponts-de-Cé a défini les modalités de la participation du public par voie électronique.

La participation du public se déroule du 13 octobre 2025 au 14 novembre 2025 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs (elle ne peut pas être inférieure à 30 jours, article L.123-19 du Code de l'Environnement).

Conformément à l'article R123-46-1 du Code de l'environnement, le public est informé par un avis mis

en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public. L'avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné.

Dans le cas présent :

Cet affichage est effectué en mairie de Les Ponts-de-Cé, et publié sur son site internet depuis le 25 septembre 2025.

Le public a été informé de ladite procédure par un avis de la ville de Les Ponts-de-Cé publié dans deux journaux régionaux différents (Ouest France et Courrier de l'Ouest) au moins 15 jours avant le début de la PPVE, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-II du Code de l'Environnement.

L'avis est également affiché sur le lieu du projet, ZAC Moulin de Marcille 2.

Le dossier de consultation du public est mis en ligne pendant toute la durée de la procédure sur un site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6386>. Le public pourra consigner ses observations et/ou questions directement sur le registre dématérialisé contenu sur le site. Ce dernier sera également rendu accessible depuis le site internet de la commune : <https://www.lespontsdece.fr/>. Sur demande, le dossier pourra également être consulté sur support papier en mairie des Ponts de Cé, aux jours et heures d'ouvertures habituelles de l'Hôtel de ville.

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : ppve-6386@registre-dematerialise.fr ou par voie postale à l'adresse suivante : Mairie des Ponts-de-Cé, 7, rue Charles de Gaulle, BP 60029, 49130 Les Ponts de Cé.

Les avis et observations transmis par ce biais seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6386> et donc visibles par tous.

Les observations du public déposées par voie électronique doivent parvenir à l'autorité administrative concernée pendant la durée de la participation indiquée ci-dessus.

Le dossier soumis à consultation comporte :

- La copie de l'arrêté prescrivant la participation du public par voie électronique et ses modalités;
- Une note explicative du projet contenant la mention des textes qui régissent la PPVE et la manière dont celle-ci s'insère dans la procédure administrative relative au projet,
- L'étude d'impact et son résumé non technique,
- L'avis n° PDL 4246 / AP de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact et la réponse du maître d'ouvrage sur celui-ci,
- Les avis des services rendus dans le cadre de son instruction et rendus au jour du commencement de la participation.
- L'arrêté préfectoral de région en date du 21/08/2023, prescrivant l'évaluation environnementale du projet après son examen au cas par cas.
- Le dossier de permis de construire n° PC 04924625C0028 ;

Il sera complété par le bilan de la concertation électronique du public une fois la participation clôturée et l'analyse des observations et remarques réalisée.

3. Décision prise à l'issue de la procédure de PPVE

À l'issue de la participation du public :

Dans un délai qui ne peut être inférieur à 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation et au plus tard à la date de publication de la décision concernant le permis PC 04924625C0028, pendant une durée de trois mois, le Maire de Les Ponts-de-Cé rendra public, par voie électronique, un dossier comprenant :

- La synthèse des observations et propositions du public, déposées par voie électronique, avec

l'indication de celles dont il a été tenu compte. (Les remarques doivent être examinées par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente, pour prendre la décision administrative.)

Le Maire de Les Ponts-de-Cé est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et donc pour autoriser le projet.

II - INSERTION DE CETTE PROCÉDURE DANS LE PROJET

Le projet d'aménagement a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas, conformément au code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3.

Par arrêté du 21 août 2023, le Préfet de la région des Pays de la Loire a décidé de soumettre le projet à étude d'impact.

L'étude d'impact a été transmise à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) le 10 juillet 2025, dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

La MRAe a rendu son avis n°PDL-4246 / AP sur l'étude d'impact, en date du 5 septembre 2025.

Suite à cet avis de la MRAe, le maître d'ouvrage a rédigé un mémoire en réponse.

III - PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES

1. Article L123-2 du Code de l'environnement

Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1, à l'exception :

Des projets de zone d'aménagement concerté.

Des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'État.

Des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19.

2. Article L.123-19 du Code de l'Environnement

La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :

1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2, s'ils ne sont pas soumis à la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1.

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité

administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

3. Article L.103-2 du Code de l'Urbanisme

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme. La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale.

La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale.

L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale.
2° La création d'une zone d'aménagement concerté.

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat.

4° Les projets de renouvellement urbain.

4. Article R 123-46-1 du Code de l'Environnement

La publication de l'avis de participation s'effectue selon les modalités suivantes :

1° L'avis mentionné à l'article L. 123-19 est mis en ligne sur le site de l'autorité compétente pour autoriser le projet ou élaborer le plan ou programme.

2° Cet avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

3° L'autorité compétente pour ouvrir et organiser la participation désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches.

4° En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

À l'issue de la participation du public, la personne publique responsable du plan ou programme ou l'autorité compétente pour autoriser le projet rend public l'ensemble des documents exigés en application du dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 sur son site internet